ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE L'INTERIEUR

WILAYA DE LA REGION DRAA-TAFILETET

PROVINCE D'ERRACHIDIA

PACHALIK DE JORF

COMMUNE DE JORF

APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL SUR OFFRES DE PRIX

AVIS N° :13/2026/CJ

** OBJET **

ASSISTANCE TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX D'ETUDE ET SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION DES KHETTARAS ET DES CANAUX D'EVACUATION DES EAUX DE CRUE (SAGUIAS) A LA COMMUNE DE JORF A LA PROVINCE D'ERRACHIDIA , REGION DE DARAA TAFILALET

- -

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par Appel d'offres ouvert de prix en application des dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 19 , du paragraphe 1 et 2 de l'article 20 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics

----------SOMMAIRE----------

ARTICLE 1	– OBJET DU PRESENT APPEL D'OFFRES
ARTICLE 2	– LIEU ET CONSISTANCE DU PROJET
ARTICLE 3	– PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE
ARTICLE 4	–MODE DE PASSATION DU MARCHE
ARTICLE 5	–ETENDUE DE L'ETUDE
ARTICLE 6	– TEXTES DE REFERENCES :
ARTICLE 7	–DISIGNATION DES INTERVENANTS :
ARTICLE 8	– ELECTION DU DOMICILE DE PRESTATAIRE
ARTICLE 9	– NANTISSEMENT
ARTICLE 10	–OBLIGATIONS DU CONTRACTANT
ARTICLE 11	–ARRET DE L'EXECUTION DU MARCHE
ARTICLE 12	– AGREMENT DU DIRECTEUR DE CHANTIER
ARTICLE 13	– CONNAISSANCE DES LIEUX
ARTICLE 14	–QUALITE DES TRAVAUX .
ARTICLE 15	– SECURITE DU CHANTIER
ARTICLE 16	– ORDRE DE SERVICE ET COMMENCEMENT DES TRAVAUX
ARTICLE 17	–APPROBATION DU MARCHE
ARTICLE 18	– DELAI D'EXECUTION
ARTICLE 19	– PENALITES POUR RETARD ET PENALITES PARTICULIERES
ARTICLE 20	– LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION
ARTICLE 21	– RECEPTION PROVISOIRE
ARTICLE 22	– DELAI DE GARANTIE DU MARCHE
ARTICLE 23	– RECEPTION DEFINITIVE
ARTICLE 24	–DISPOSITIONS GENERALES
ARTICLE 25	– CONDITIONS DE PAIEMENT
ARTICLE 26	– CARACTERES GENERAUX DES PRIX
ARTICLE 27	– NATURE DES PRESTATIONS
ARTICLE 28	– REVISION DES PRIX
ARTICLE 29	–DOMICILIATION DE PAIEMENT
ARTICLE 30	– CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF
ARTICLE 31	– RETENUE DE GARANTIE
ARTICLE 32	– SOUS–TRAITANCE
ARTICLE 33	–ASSURANCES ET RESPONSABILITE
ARTICLE 34	– RESILIATION DU MARCHE
ARTICLE 35	–REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES :
ARTICLE 36	–ENREGISTREMENT DU MARCHE
ARTICLE 37	– DELAI DU VALIDITE DU MARCHE
ARTICLE 38	–GROUPEMENT
ARTICLE 39	–PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DET RAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC
ARTICLE 40	–ASSOCIATION DES EXPERTS MAROCAINS
ARTICLE 41	–MOYENS EN PERSONNEL DU TITULAIRE
ARTICLE 42	–EQUIPE CHARGEE DE L'ETUDE ET SUIVI DES TRAVAUX
ARTICLE 43	–OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DE l'ASSISTANT
ARTICLE 44	–OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE
ARTICLE 45	–CONSISTANCE DES PRESTATIONS DE L'ASSISTANT
ARTICLE 46	–MISSIONS DE L'ETUDE
ARTICLE 47	– DESCRIPTION DES PRIX – DETAILLEES DES TRAVAUX

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE L'INTERIEUR

WILAYA DE LA REGION DE DRÄA-TAFILALET

PORVINCE D'ERRACHIDIA

PACHALIK DE JORF

COMMUNE DE JORF

MARCHE N°	13/2026/CJ
OBJET DU MARCHE	ASSISTANCE TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX D'ETUDE ET SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION DES KHETTARAS ET DES CANAUX D'EVACUATION DES EAUX DE CRUE (SAGUIAS) A LA COMMUNE DE JORF A LA PROVINCE D'ERRACHIDIA , REGION DE DARAA TAFILALET ,

Marché passé par Appel d'offres ouvert de prix en application des dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 19 , du paragraphe 1 et 2 de l'article 20 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics

ENTRE

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA COMMUNE DE JORF

Designé ci-après par le « MAITRE D'OUVRAGE (M.O)»

D'UNE PART

ET

1. CAS D'UNE PERSONNE MORALE

Monsieur:……En qualité de……

Agissant au nom et pour le compte de :……

Raison Social et Forme juridique :……

Adresse du Siège Social:……

Faisant élection de domicile à :……

Inscrit au registre de commerce de :……sous n°……

Affilié à la CNSS sous n°……

Patente N°……

Titulaire du compte n°:……

Ouvert à la :……

DESIGNE CI-APRES PAR LE PRESTATAIRE :

2. CAS DE PERSONNE PHYSIQUE

M…… En qualité de ……

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Patente n°……

Registre de commerce de…… Sous le n° ……

Affilié de CNSS sous n°……

Faisant élection de domicile au ……

Compte bancaire n° (RIB sur 24 positions) ……

Ouvert auprès de ……

Désigné ci-après par le terme « Prestataire ».

3. CAS D'UN GROUPEMENT

Les membres du groupement (conjoint ou solidaire) soussignes constitue aux termes de la convention…… (Les références de la convention):

Membre 1 :

M……qualité……

Agissant au nom et pour le compte de :……

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social……

Patente n° ……

Registre de commerce de…… Sous le n° ……

Affilié de CNSS sous n° ……

Adresse du siège social ……

Faisant élection de domicile au ……

Compte bancaire n° (RIB sur 24 positions) ……

Ouvert auprès de ……

Membre 2:

M……qualité……

Agissant au nom et pour le compte de :……

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social……

Patente n° ……

Registre de commerce de…… Sous le n° ……

Affilié de CNSS sous n° ……

Adresse du siège social ……

Faisant élection de domicile au ……

Compte bancaire n° (RIB sur 24 positions) ……

Ouvert auprès de ……

Membre n° :

M……qualité……

Agissant au nom et pour le compte de :……

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social……

Patente n° ……

Registre de commerce de…… Sous le n° ……

Affilié de CNSS sous n° ……

Adresse du siège social ……

Faisant élection de domicile au ……

Compte bancaire n° (RIB sur 24 positions) ……

Ouvert auprès de ……

N.B

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature de groupement) Ayant M…… (Prénom, nom et qualité) En tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations,

Ayant compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions) …… ……

Ouvert auprès de …… …… …… …… …… …… ……

Désigné ci-après par le terme « Prestataire ».

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : *CLAUSES ADMINISTRATIVES*

ARTICLE 1- OBJET DU PRESENT APPEL D'OFFRES

Le présent Appel d'Offre a pour objet la réalisation relative aux :

ASSISTANCE TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX D'ETUDE ET SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION DES KHETTARAS ET DES CANAUX D'EVACUATION DES EAUX DE CRUE (SAGUIAS) A LA COMMUNE DE JORF ; LA PROVICE D'ERRACHIDIA , REGION DE DARAA TAFILALET ,

ARTICLE 2 : LIEU ET CONSISTANCE DU PROJET

A-LIEU DU PROJET *: Commune de Jorf -Province d'Errachidia ,Région de Daraa Tafilalet .*

B- CONSISTANCE DU PROJET *:*

*Les Travaux consistent à exécuter l'**Assistance technique relatif aux travaux d'étude et suivi des travaux de construction et de réhabilitation des khettaras et des canaux d'évacuation des eaux de crue (Saguias) a la commune de Jorf** qui comprend ce qui suite :*

** Collecte et analyse des données topographiques, géologiques, géotechniques, hydrologiques et hydrauliques.*

** Études hydrologiques et hydrauliques*

** Études techniques*

** Élaboration des dossiers techniques*

** Phase Assistance à la préparation du dossier d'appel d'offres et la passation du marché*

** Phase de suivi et contrôle des travaux*

** Réception des travaux*

ARTICLE 3- PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles constituant le présent marché sont par ordre de priorité:

1- *L'acte d'engagement*
2- *Déclaration sur l'honneur;*
3- *Le Cahier des Prescriptions Spéciales*
4- *Le Bordereau des prix unitaires et détail estimatif*
5- *Règlement de consultation*
6- *Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO) ; approuvé par le Décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) ;*

ARTICLE 4- MODE DE PASSATION DU MARCHE

Marché passé par appel d'offres ouvert international sur offres de prix en application des dispositions des paragraphes I-1 et I-3 de l'article 19, du paragraphe 1 de l'article 20 et de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 5- ETENDUE DE L'ETUDE

*Les prestations du présent marché concernent l'**assistance technique relatif aux travaux d'étude et suivi des travaux de construction et de réhabilitation des khettaras et des canaux d'évacuation des eaux de crue (Saguias) a la commune de Jorf***

ARTICLE 6 - TEXTES DE REFERENCES :

–. TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS :

L'e Titulaire du Marché est soumis aux dispositions :

- *Le Décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023), relatif aux marchés publics ;*
- *Dahir n° 1-56-211 du 8 joumada I 1376 (11/12/1956) relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaire et adjudicataires des marchés Publics.*
- *Dahir n° 1-15-85 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n° 113-14 relative aux communes ;*
- *Décret n° 2-17-451 du 4 rabii I 1439 (23 novembre 2017) portant règlement de la comptabilité publique des communes et des établissements de coopération ;*
- *Le Décret n° 2-01-2332 du 22 Chaabane 1423 (04 juin 2002) approuvant Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maitrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat.*
- *Arrêté du ministre de l'intérieur n° 3574-13 du 6 Safar 1435 (10 décembre 2013) fixant les cahiers des prescriptions communes applicables aux marchés des régions, des préfectures, des provinces et des communes.*
- *Arrêté du ministre délégué auprès de la Ministre de l'Économie et des Finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.*
- *Dahir n° 1-56-211 du 8 joumada I 1376 (11/12/1956) relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaire et adjudicataires des marchés Publics.*
- *L'Arrêté du chef du gouvernement n° 3-302-15 du 15 Safar 1437 (27 novembre 2015), fixant les règles et les conditions de la révision des prix des marchés publics.*
- *Le Dahir n° 1-15-05 du 19 Février 2015 portant promulgation de la loi n° 112.13 relatives au nantissement des marchés publics ;*
- *Le décret n°2-16-344 du 17 Choual 1437 (22 juillet 2016) fixant aux délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques tel qu'il a été complété et modifié par le décret n° 2-19-184 ;*
- *Le Dahir n° 1-03-61 du 10 Rabii I 1424 (12/05/2003) portant promulgation de la loi n° 13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air ;*
- *Le Dahir n° 1-03-59 du 10 Rabii I 1424 (12/05/2003) portant promulgation de la loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement ;*
- *Dahir les assurances au Maroc ;*
- *Dahir n° 1-16-128 du 25 Aout 2016 promulguant la loi 59-13 modifiant et complétant la loi 17-99 portant codes des assurances ;*

- *Le Dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 Septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;*
- *Le Décret n° 2-73-685 du 12 Kaada 1393 (08/12/ 1973) portant revalorisation des salaires minimes ;*
- *Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires ;*
- *Le code général des impôts tels qu'il a été modifié.*
- *La circulaire 1-61-S.G.G/C.A.B du 30/01/1961 relative à l'utilisation des produits d'origine de fabrication nationale ;*
- *Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché ;*
- *Toute clause insérée dans les documents auxquels se réfère le présent marché et contraire aux dispositions du décret n°2.22.431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023), relatif aux marchés publics doit être considéré comme abrogée ;*
- *Le Dahir n°1-85-347 du 07 Rabia II 1406 (20/12/1985) portant promulgation de la loi n°30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) ;*
- *Les Cahiers des Prescriptions Communes pour les travaux applicables aux travaux dépendant du Ministère de l'Équipement ;*
- *L'ensemble des Normes Marocaines ou à défaut les Normes Françaises (D.T.U) et les prescriptions techniques provisoires ayant valeur de cahier de charge D.T.U ;*
- *Note circulaire n°16 du 1.2.82 relative à la nouvelle procédure d'acquittement des droits de timbres ;*

Il est expressément stipulé qu'en cas de contradiction entre des dispositions du présent C.P.S avec celles des documents susvisés, seules seront applicables, par dérogation à toutes autres, les clauses de ce marché.

Le bureau d'étude titulaire du marché ne pourra en aucun cas, exciper de l'ignorance des documents énumérés au présent article pour se soustraire aux obligations qui en découlent. S'il estime que les désignations des divers documents sont insuffisantes, le BET est tenu de requérir les renseignements complémentaires avant la signature du marché, celle-ci impliquant qu'il est parfaitement renseigné avant la remise de son acte d'engagement.

ARTICLE 7–DISIGNATION DES INTERVENANTS :

Au démarrage des travaux, le Président de la commune de Jorf en qualité du Maître d'Ouvrage désigne les personnes habilitées à le représenter pour l'exécution du présent marché. Le Maître d'œuvre sera désigné au démarrage des travaux.

ARTICLE 8: ELECTION DU DOMICILE DE PRESTATAIRE

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement , et *Conformément à l'article 17 du CCAG-EMO, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par prestataire, sis à……Maroc.*

En cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de (15) jours,

ARTICLE 9 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir n° 05.15.1 du 29 Rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 13-112 relative au nantissement des marchés publics , étant précisé que :

- *La liquidation des sommes dues par LA COMMUNE DE JORF, Maître de l'Ouvrage ; en exécution des prescriptions du présent marché sera opérée par les soins de Monsieur le président de la COMMUNE DE JORF .*
- *Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogations, les renseignements et états prévus à l'article 8 du dahir n° 05.15.1 du 29 Rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 13-112 relative au nantissement des marchés publics est Monsieur le président de LA COMMUNE DE JORF*
- *Les paiements prévus au présent marché seront effectués par Monsieur LE PERCEPTEUR D'ERFOUD, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché en cas de nantissement.*
- *Le Maître de l'Ouvrage délivre sans frais, au titulaire du Marché, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » est destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir n° 05.15.1 du 29 Rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 13-112 relative au nantissement des marchés publics Les frais de timbre de l'original du marché et de "l'exemplaire unique" remis à l'entrepreneur sont à la charge de ce dernier.*

ARTICLE 10-OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire doit veiller au respect des lois et règlements en vigueur au Maroc, et s'engage à exécuter les prestations dans les règles de l'art, selon des normes et standards professionnels élevés. Il est tenu notamment de :

- *Consulter toute personne, tout ouvrage ou étude qui pourraient contribuer à une meilleure connaissance du sujet ;*
- *Apporter aux documents provisoires les modifications demandées suite aux procédures de suivi, de concertation ou d'approbation ;*
- *Assister aux différentes réunions programmées de coordination et de suivi ;*

ARTICLE 11-ARRET DE L'EXECUTION DU MARCHE

En application des dispositions du CCAG-EMO. Le maitre d'ouvrage à la possibilité d'arrêter l'exécution du marché au terme de la phase Etudes, la possibilité d'arrêter l'étude soit à l'issue d'un délai déterminer soit lorsque les dépenses atteignent un montant fixé.

Le Bureau d'étude remet à celle-ci tous les dossiers établis dans le cadre du marché.

Dans ce cas, le marché est immédiatement résilié sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

ARTICLE 12- AGREMENT DU DIRECTEUR DU BUREAU

Le directeur du bureau doit être agréé par le M.O et présenter des références personnelles attestant qu'il a déjà exécuté des travaux de nature et d'importance équivalentes.

ARTICLE 13 - CONNAISSANCE DES LIEUX

Le prestataire atteste qu'il a reconnu en personne ou fait reconnaître par un représentant qualifié l'emplacement des travaux. Il est censé avoir une parfaite connaissance des lieux et des sujétions d'exécution résultant des conditions du site.

Le titulaire du Marché ne peut en aucun cas, formuler de réclamations basées sur une connaissance insuffisante des lieux et des conditions d'exécution des travaux.

ARTICLE 14-QUALITE DES TRAVAUX:

Les ouvrages doivent être d'excellente qualité conforme en tous points aux règles de l'Art, exempts de toutes malfaçons et présenter toute la perfection dont ils sont susceptibles.

En application des prescriptions du CCAG-EMO et dans le cas où le Maitre d'Ouvrage décide d'accepter des travaux qui n'auraient pas été exécutés avec les performances exigées par le présent CPS, une moins-value pourra être appliquée aux prix des unités d'œuvre concernés.

ARTICLE 15- SECURITE DU CHANTIER

Pendant toute la durée du chantier, l'Entrepreneur est tenu de prendre, sous sa responsabilité et à ses frais, dans le cadre des mesures générales qui peuvent être applicables en vertu des textes légaux ou réglementaires ou prescrites pour le chantier en cause par les Autorités désignées par le Maitre d'Ouvrage et en tenant compte des sujétions normales d'exploitation du Maitre d'Ouvrage ou de celles qui sont fixées dans le C.P.S. :

1- Toutes les mesures particulières de sécurité qui sont nécessaires eu égard à la nature de ses propres travaux et des matières qu'il emploie et aux dangers que celles-ci comportent,

2- Toutes les mesures communes de sécurité concernant l'hygiène, la prévention des accidents, la médecine du travail, les premiers secours ou soins aux accidentés et malades,

En conséquence, il appartient à l'Entrepreneur de donner à son personnel les instructions nécessaires et de lui prescrire les consignes à observer concernant la prévention des accidents et dangers qui sont prévus par les textes réglementaires.

Dans le cadre de la sécurité et au titre de la prévention des accidents, Le prestataire doit prendre notamment toutes les mesures efficaces et utiles concernant les dispositions individuelles (casques, gants, bottes, lunettes…..) le secourisme, l'hygiène et la propreté etc….

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure.

ARTICLE 16- ORDRE DE SERVICE ET COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Conformément aux articles 9 du CCAG-EMO, il est notifié au titulaire un ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

Les ordres de service sont établis en deux exemplaires et notifiés au titulaire ;celui-ci renvoie immédiatement au maître d'ouvrage l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu, et ce dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de la date de réception de l'ordre de service.

3- Le titulaire doit se conformer strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés.

4- Le titulaire se conforme aux changements qui lui sont prescrits pendant l'exécution du marché, mais seulement lorsque le maître d'ouvrage les ordonne par ordre de service et sous sa responsabilité. Il ne lui est tenu compte de ces changements qu'autant qu'il justifie de cet ordre de service pris dans le cadre de l'article 36 de CCAG-EMO.

5 - Les notifications peuvent être faites par courrier porté contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

6 - Si le titulaire refuse de recevoir notification des ordres de service ou d'en donner récépissé ou ne le renvoie pas dans le délai prévu au paragraphe 2 du présent article, il est dressé un procès-verbal de carence par le maître d'ouvrage.

7- En cas de groupement, les notifications sont faites au mandataire qui a, seul, qualité pour présenter des réserves au nom du groupement.

8 - Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations de son marché, il doit, sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée au maître d'ouvrage dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de notification de cet ordre de service. La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service à moins qu'il en soit ordonné autrement par le maître d'ouvrage. Si le maître d'ouvrage donne raison au titulaire, il est fait application des dispositions des articles 36 et/ou 45 de CCAG-EMO.

ARTICLE 17- APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente et sa notification au titulaire du marché.

ARTICLE 18 - DELAI D'EXECUTION

Conformément a l'article 9 de CCAG-EMO , Le délai d'exécution des travaux Tout délai imparti par le marché au maître d'ouvrage ou au titulaire commence à courir le lendemain du jour où s'est produit l'acte ou le fait générateur du délai .

Ce délai global d'exécution contractuel du présent marché est ***fixé : à (Vingt-quatre) 24 Mois***

Le cahier des prescriptions spéciales fixe, pour chaque marché, le délai d'exécution ou la date d'achèvement des prestations.

Le cahier des prescriptions spéciales peut fixer éventuellement, dans le cadre du délai visé à l'alinéa précédent, des délais partiels d'achèvement d'une ou plusieurs parties ou phases d'exécution du marché.

Le délai prévu pour la réalisation du marché est comme suit :

Mission 1 *: Analyse, diagnostic, Etudes géotechniques et Avant-Projet Sommaire (APS)*	

Mission 2 *: Avant-Projet Détaillé (APD) et Projet d'exécution (PE)*	*Le BET disposera d'un délai de* ***02 (deux) mois*** *à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.*
Mission 3 *: Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE)*	
Mission 4 *: Assistance technique, suivi et contrôle des travaux*	*Le délai de cette mission commence à la date prévue par ordre de service prescrivant le Commencement des travaux par l'entrepreneur et prend* ***à fin la réception définitive des travaux 22 (vingt-deux) mois***
Mission 5 *: Réception provisoire des travaux*	
Mission 6 *: Réception définitive des travaux*	

Le délai global et les délais partiels d'exécution courent à partir du lendemain de la date de notification de ou des ordres de service partielles prescrivant le commencement de la réalisation des études y afférentes ou de la date prévue par lesdits ordres de services pour chaque site. Toutes les prolongations du délai d'exécution doivent être concrétisées par voie d'avenants selon les dispositions des articles 43 et 51 du CCAG-EMO.

ARTICLE 19 : PENALITES POUR RETARD ET PENALITES PARTICULIERES

- *PENALITES POUR RETARD*

Il sera fait application des dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO

En cas de retard dans l'exécution des prestations, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixée, il est appliqué, une pénalité journalière à l'encontre du titulaire. Cette pénalité fixée par le cahier des prescriptions spéciales est égale à une fraction de millième du montant de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée. Ce montant est celui du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

A défaut d'avoir terminé les travaux dans les délais prescrits, il sera appliqué au titulaire du marché une pénalité par jour calendaire de retard de ***Un pour mille*** *(1/1000), du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.*

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au titulaire du marché.

L'application de ces pénalités ne libère en rien titulaire du marché de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant de ces pénalités est plafonné à ***dix pour cent*** *(10%) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.*

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché dans les conditions prévues par l'article 52 du CCAG- EMO.

ARTICLE 20 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons sou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 21 : RECEPTION PROVISOIRE

A l'achèvement des prestations et en application de l'article 47 et 49 du CCAG-EMO, le maître d'ouvrage s'assure en présence de prestataire de la conformité des prestations aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire.
S'il constate que les travaux présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le prestataire procédera aux réparations nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

ARTICLE 22 - DELAI DE GARANTIE DU MARCHE

1. Délai de garantie du marché :

*Le délai de garantie du marché est fixé à **un (1) an** à compter du lendemain du jour de la réception provisoire définitive du marché. Et conformément à l'article 48 du CCGA-EMO.*

Pendant la période de garantie, le titulaire est tenu de remédier, dans les délais qui lui sont impartis, à toute imperfection ou anomalie qui lui est signalée par le maître d'ouvrage par ordre de service et se rapportant aux prestations réalisées dans le cadre du marché.

ARTICLE 23 - RECEPTION DEFINITIVE

Conformément aux stipulations de l'article 49 du CCGA-EMO et après expiration du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive après que le M.O se soit assuré que les malfaçons ou les imperfections éventuelles ont été réparées par le prestataire et que les travaux du marché sont exécutés.

*La réception définitive aura lieu une(**01**) **année** après la date de réception provisoire, telle que définie à l'article (Délai de garantie réception définitive).*

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception définitive.

CHAPITRE II : *CLAUSES TECHNIQUES*

ARTICLE 24 : DISPOSITIONS GENERALES

Au cours de l'exécution, le fonctionnaire désigné par l'administration aura à tout moment droit d'intervenir dans la conduite des études, soit sur le terrain, soit au bureau et pourra procéder à toute

vérification portant sur la qualité des études exécutées.

L'Assistant est tenu de mettre en place une signalisation adéquate lors de l'exécution des levés topographiques. Toute étude reconnue insuffisante sera reprise par l'Assistant sans que le délai d'exécution prévu soit modifié.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de modifier telle ou telle partie des études qu'il jugera nécessaire pour une meilleure réalisation des études et ce dans le respect de l'objet du marché.

Les documents remis par l'Assistant demeurent la propriété du maître d'ouvrage qui sera libre d'en faire l'usage.

ARTICLE 25 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Les formalités de recrutement et de paiement des ouvriers sont celles prévues par les lois et réglementations en vigueur conformément aux dispositions de l'article 39 du CCAG-EMO.

le montant d'un acompte ne doit en aucun cas excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte, une fois déduites les sommes à la charge du titulaire en application du présent cahier des clauses administratives générales.

les prestations effectuées pour l'exécution des différentes parties ou phases de l'étude donnent lieu à versement d'acomptes au fur et à mesure de leur réalisation. Il ne peut être prévu d'acompte que pour un service fait.

Les demandes d'acomptes ou factures doivent porter obligatoirement :

a) *Le nom de Prestataire*
b) *Le nom du service contractant du M.O et désignation de l'objet du marché.*
c) *Le numéro de référence et la date du marché.*
d) *Les prix de base du marché*
e) *Le rappel des termes de paiement.*
f) *L'indication du terme réclamé, la ventilation du paiement demandé suivant les prix unitaires du bordereau, factures, et toutes pièces justificatives.*

ARTICLE 26 - CARACTERES GENERAUX DES PRIX

En application de l'article 34 du CCAG-EMO, les prix du présent marché comprennent le bénéfice ainsi que tous les droits impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de l'exécution du marché.

Ces prix sont donc réputés inclure toutes les sujétions normalement prévisibles et qui ne sont pas expressément exclues par l'effet des documents contractuels.

Les prix du bordereau s'entendent pour des travaux complets et parfaitement exécutés et de convention expresse, les précisions données dans les clauses du présent Marché ne sont pas limitatives.

L'e prestataire reconnaît que les prix du bordereau permettent de le rémunérer intégralement pour l'ensemble des prestations prévues dans le présent Marché.

Tous les prix tiennent compte de toutes les charges et sujétions nécessaires à une bonne exécution des études et en particulier des éléments ci-après :

- *Frais d'utilisation du matériel topographique.*
- *Frais de main d'œuvre y compris charges et indemnités diverses.*
- *Frais d'assurances et d'accidents.*
- *Frais généraux, impôts, taxes et bénéfices y compris TVA , les opérations ou démarches effectuées par l'assistant et jugées nécessaires suite à des erreurs ou missions pendant toute la durée de l'étude jusqu'à son approbation définitive, les rectifications et modifications demandées par le maître d'ouvrage et jugées nécessaires suite à des erreurs ou missions pendant toute la durée de l'étude jusqu'à son approbation définitive, et la conservation des piquetages et des rétablissements des piquets manquants.*

ARTICLE 27 : NATURE DES PRESTATIONS

Le présent marché est ***à prix unitaires****.*

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix portés au bordereau des prix détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais, et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 28 : REVISION DES PRIX

En application de l'article n° 35 du C.C.A.G-EMO ,et Conformément aux dispositions de paragraphe 2 de l'article 15 du décret n°2-22-431 précité stipulant que les marchés d'études dont le délai d'exécution est égal ou supérieur à trois mois sont passés à prix révisables. Cette révision s'applique quel que soit le résultat des calculs. Les règles et conditions de révision des prix sont celles fixées par l'arrêté du chef du gouvernement n°3.302.15 du 15 Safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et conditions de révision des prix des marchés publics.

Les prix du marché ***sont révisables*** *et la formule de révision à appliquer est la suivante :*

$$P/P_o = [0{,}15 + 0{,}85(ING/ING_o)]$$

- P_0 : *Etant le Montant Hors Taxes révisé de la prestation considérée*
- P : *Etant le Montant initial hors Taxes de cette même prestation.*
- ING : *Valeur de l'index global d'ingénierie du mois de la date de l'exigibilité de la révision des prix.*

- *ING 0 : Valeur de l'index global d'ingénierie du mois de la date de remise des offres.*
- *Le coefficient P/Po sera arrêté au quatrième chiffre après la virgule, les calculs intermédiaires, les résultats des rapports sont arrêtés à la sixième décimale.*

La révision du prix contractuel se fera après consultation des valeurs publiées des index globaux à la date de la réception de l'offre, d'une part, et à la date d'exigibilité de la révision, d'autre part.

La révision des prix est appliquée aux prestations à exécuter sans que le titulaire du marché ait besoin de présenter une demande spéciale à cet effet.

ARTICLE 29 - DOMICILIATION DE PAIEMENT

Tous les paiements prévus au présent marché effectués au compte indiqué sur l'acte d'engagement de de titulaire et ce sur présentation d'un décompte.

ARTICLE 30 - CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF

En application des articles 12 et 15 du C.C.A.G-EMO :

- ***CAUTIONNEMENT PROVISOIRE***

*En application des articles 34 et 74 du décret n° 2-98-482 du 11 Ramadan 1419 (30 décembre 1998) ,et Conformément à l'article 24 du décret n°2-22-431 du 8 Mars 2023.Le montant du cautionnement provisoire doit être exprimé en valeur sans ,toutefois, dépasser (**2%**) **deux pour cent** du montant de l'estimation du cout des prestations établies par le maitre d'ouvrage .il est fixé à* 2000,00 DH(deux milles DIRHAMS)*., sera remise avec l'offre .Elle sera restituée aux candidats après le jugement de la commission de l'ouverture des plis. Pour l'attributaire, elle lui sera restituée dès réception de la caution définitive.*

- ***CAUTIONNEMENT DEFINITIF***

En application des articles 12 ,15 et 16du C.C.A.G-EMO :

*Le montant du cautionnement définitif est fixé à **3 %** (**trois pour cent**) du montant initial du marché arrondi au dirham supérieure, Conformément à l'article 15,18 et 19 du CCAG-T, ce cautionnement doit être constitué dans les **trente** (**30**) **jours** qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de prestataire jusqu'à la réception définitive du marché. Si le cautionnement définitif n'est pas constitué dans les **trente** (**30**) **jours**, le cautionnement provisoire sera acquis au M.O.*

Le cautionnement provisoire est restitué au prestataire, ou main levée de la caution correspondante est délivrée dès la constitution de la caution définitive, si celle-ci intervient dans les délais prescrits.

*Le cautionnement définitif sera restitué au prestataire, ou main levée de la caution correspondante sera délivrée dans les (**3Mois**) **trois mois** qui suivent le prononcé de la réception définitive.*

ARTICLE 31 - RETENUE DE GARANTIE

Conformément à l'article 40 du CCAG-EMO, une retenue d'un dixième (1/10ème) est effectuée sur chaque acompte à titre de garantie.

La retenue de garantie à prélever sur les acomptes mensuels est de dix pour cent (10%) du montant des travaux exécutés,

La retenue de garantie cesse de croître lorsqu'elle atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

Cette retenue de garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire délivrée par un établissement agréé par le Ministère des Finances. Qui est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maitre d'ouvrage dès la réception définitive des travaux.

Les conditions de constitution de la caution pour retenue de garantie et de sa restitution sont identiques à celles relatives au cautionnement définitif.

***Au contraire**, **et dans ce Marché Aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les acomptes payés au prestataire**.*

ARTICLE 32- SOUS-TRAITANCE

Conformément à l'article 151 du décret n° 2.22.431du 8 mars 2023,;Si le titulaire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des prestations, l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

*La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser **cinquante pour cent** (**50%**) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.*

le titulaire ne peut céder la totalité, ni même une fraction du marché, fût-ce sous forme d'apport en société, ni contracter une association pour son exécution, sans l'autorisation écrite et préalable du président de la Commune.

Il ne peut se substituer à un ou plusieurs sous-traitants pour l'exécution des parties du marché qui sont sa spécialité et qui lui sont confiées en raison de ses moyens et de son expérience personnelle.

Dans le présent marché les prestations liées aux études techniques et suivi ; constituent le corps d'état principal et qui ne peuvent faire l'objet de sous-traitante.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnait aucun lien juridique avec les sous-traitants.

Dans tous les cas le titulaire et Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises de l'article 151 du décret n° 2-22-431 du (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Les conditions de sous-traitances sont régies par la disposition de l'article 27 du décret n°2-22-431 du 8 Mars 2023.

ARTICLE 33- ASSURANCES ET RESPONSABILITE

conformément à l'article 20 de CCAG-EMO , Avant tout commencement des travaux, et Dans les trois semaines qui suivent la notification de l'approbation du marché, le titulaire est tenu de contracter une assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée par le ministre chargé des finances couvrant dès le début de l'exécution du marché et pendant toute la durée de celui-ci :

– la responsabilité découlant de l'utilisation des véhicules automobiles pour les besoins de l'exécution du marché conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

– la responsabilité d'accident du travail survenant à ses agents

– la responsabilité civile en cas d'accident survenant à des tiers ou autre d'ouvrage ou aux agents de ce dernier par le fait de l'exécution du marché ;

– la perte ou la détérioration du matériel utilisé pour l'exécution du marché

ARTICLE 34 – RESILIATION DU MARCHE

La Résiliation du Marché peut être prononcée dans les conditions et les modalités prévues par l'article 33 CCAG-EMO.

En cas de non-respect par le titulaire de ses obligations contractuelles : lorsqu'il ne se conforme pas, soit aux dispositions du présent marché, soit aux ordres de service qui lui seront donnés par le Président de la Commune ou dans tous les cas définis par l'article ci-dessus, le Maître d'ouvrage met en demeure le prestataire par lettre recommandée prescrivant ce non-respect.

*Si après **quinze (15) jours**, à compter de la date de notification de cette lettre, le prestataire ne prend pas les dispositions nécessaires pour remédier au problème, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de prononcer la résiliation pure et simple du marché, assortie de la confiscation du cautionnement définitif et de la retenue de garantie.*

En cas de résiliation à la suite du décès du titulaire, les prescriptions énoncées aux paragraphes 1,2,3 et 6 de l'article 33 CCAG-EMO. Sont applicables vis-à-vis des héritiers ou ayants droit du titulaire.

ARTICLE 35–REGLEMENT JUDICIAIRE DES DIFFERENDS LITIGES :

En cas de difficultés survenant en cours de l'exécution du marché, il sera fait recours à la procédure prévue par les Articles 52 à 55 du CCAG-EMO

Les litiges éventuels entre le M.O et le titulaire sont soumis aux tribunaux du Maroc compétents statuant en matières administratives.

ARTICLE 36– ENREGISTREMENT DU MARCHE:

Avant tout commencement de la réalisation des prestations objet du présent marché, le titulaire du marché doit procéder à l'enregistrement de son marché auprès de l'autorité compétente conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 37- DELAI DU VALIDITE DU MARCHE

Les conditions de ces délais seront faites éventuellement selon l'article 36 et 143 du décret n°2-22-431 du 8 Mars 2023.

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après visa et notification de son approbation par les autorités compétentes. L'approbation doit être notifiée dans ***un délai de*** *(**60**)* ***soixante jours*** *à compter de la date de l'ouverture des plis du marché attributaire.*

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, le titulaire du marché est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Lorsque le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai de ***60 jours****, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage.*

*En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire au plus tard (**48 j**) à compter de la date limite de réponse fixée par le maitre d'ouvrage..*

ARTICLE 38:GROUPEMENT

Conformément à l'article 150 du n°2-22-431 du 8 Mars 2023, les concurrents peuvent de leur propre initiative constituer du groupement pour présenter une offre unique soit conjointement soit solidaire.

Le mémoire de l'exécution des prestations précisera le chef de file du groupement, le rôle de chaque prestataire dans celui-ci.

Dans le cas d'un groupement le chef de file sera chargé de la coordination et de la liaison avec le maitre d'ouvrage.

Pour l'exécution du marché le chef de file sera le représentant unique du groupement vis-à-vis du maitre d'ouvrage.

ARTICLE 39 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DET RAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 40 : ASSOCIATION DES EXPERTS MAROCAINS

Les bureaux d'études non installés au Maroc sont tenus d'associer des experts marocains dans une proportion qui ne peut être inférieure à vingt pour cent (20%) des experts affectés à l'exécution des prestations objet du marché, sauf en cas d'indisponibilité de ces experts marocains.

ARTICLE 41 : MOYENS EN PERSONNEL DU TITULAIRE

Conformément à l'article 18 du CCAG-EMO :

-Le titulaire est tenu de soumettre à l'agrément du maître d'ouvrage tout changement dans le planning d'intervention de son personnel affecté à l'exécution des prestations objet du marché.

ARTICLE 42 : EQUIPE CHARGEE DE L'ETUDE ET SUIVI DES TRAVAUX

L'assistant doit désigner, par une note signée, l'équipe chargée de l'étude et suivi des travaux, constituée au minimum des profils suivants :

- *Un Ingénieur en génie civil, chef de projet ayant les qualités requises et qui sera l'interlocuteur de l'administration en ce qui concerne le volet technique.*
- *Un Ingénieur en génie Hydraulique et/ou en géologie, géophysique, hydrologie, hydrogéologie.*
- *Un Technicien en génie civil, travaux publics, ou équivalant disponible dans le chantier d'une façon permanente pour le suivi et le contrôle des travaux.*
- *Un Ingénieur topographe agréé, qualifié inscrit dans l'ordre des ingénieurs topographes secteur privé, ayant une situation régulière vis-à-vis de l'ordre des ingénieurs topographes ; une convention doit être établie est présentée au Maitre d'ouvrage pour validation.*

- *Le chef du projet assurera la direction technique et la coordination des consultants et veillera à ce que toutes les tâches prévues dans chaque prestation de l'étude soient exécutées dans les délais et qualité requis. Il sera en outre chargé de diriger la présentation des travaux lors des concertations. Il sera considéré comme l'interlocuteur du Maître d'Ouvrage.*
- *Autres personnes à la charge de prestataire selon le besoin du Marché.*

ARTICLE 43: OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DE l'ASSISTANT

- *L'Assistant sera tenu de provoquer lui-même les instructions écrites et figurées qui pourraient lui manquer. Dans ces conditions, il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour justifier une exécution contraire à la volonté du Maître d'Ouvrage.*
- *Il fera toute diligence pour assurer l'exécution des prestations qui lui sont confiées dans les meilleurs délais conformément aux prescriptions du présent CPS.*
- *Il devra assurer l'exécution de ces études en étroite collaboration avec les représentants du Maître d'Ouvrage. Il s'engage à affecter pour l'exécution des études, le personnel technique qualifié ayant les qualités et compétences professionnelles requises.*
- *Le personnel de l'Assistant sera assujetti pour tout ce qui représente une activité découlant du présent marché, au secret professionnel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires Publics et des collectivités locales.*
- *Il ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers à titre gratuit ou onéreux qu'avec l'autorisation du maître d'ouvrage.*

ARTICLE 44 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Pour les besoins de sa mission, le Maître d'Ouvrage facilitera à l'assistant l'accès et le recueil des données et documents auprès de l'ensemble des organismes concernés par le projet. Il fournira à l'assistant les informations dont il dispose nécessaires au projet.

Les moyens de communication, les équipements informatiques, les moyens topographiques, les moyens de déplacement et les fournitures de bureau sont à la charge de l'assistant.

ARTICLE 45 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS DE L'ASSISTANT

*Les prestations faisant objet du présent marché concerneront l'**assistance technique relatif aux travaux d'étude et suivi des travaux de construction et de réhabilitation des khettaras et des canaux d'évacuation des eaux de crue (Saguias) a la commune de Jorf**, l'établissement des études techniques, l'assistance, le suivi et le contrôle des travaux etc…*

Ces prestations comprendront les différentes phases de la démarche projet :

1. Phase d'études

1.1 Collecte et analyse des données

- *Collecte des données topographiques, géologiques, géotechniques, hydrologiques et hydrauliques.*
- *Inventaire des ouvrages hydrauliques existants.*
- *Analyse des événements historiques d'inondation.*
- *Identification des zones vulnérables et des points noirs.*

1.2 Études hydrologiques et hydrauliques

- *Délimitation des sources et sens d'ecoulement.*
- *Modélisation hydraulique des écoulements.*
- *Cartographie des zones inondables.*
- *Vérification de la capacité des ouvrages existants.*

1.3 Études techniques

- *Dimensionnement des ouvrages .*
- *Étude des solutions techniques envisageables.*
- *Analyse comparative des variantes.*
- *Choix de la solution optimale sur les plans technique, économique et environnemental.*

1.4 Élaboration des dossiers techniques

- *Plans APD (Avant-Projet Détaillé).*
- *Plans d'exécution (PE).*
- *Notes de calcul.*
- *Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS).*
- *Bordereau des Prix (BPU).*
- *Détail Estimatif (DE).*
- *Estimation financière.*
- *Planning prévisionnel des travaux.*

2. Assistance à la passation du marché

- *Assistance à la préparation du dossier d'appel d'offres.*
- *Réponses aux demandes d'éclaircissements des soumissionnaires.*
- *Participation à l'analyse technique des offres.*
- *Assistance au choix de l'entreprise.*

3. Phase de suivi et contrôle des travaux

3.1 Préparation du chantier

- *Vérification des plans d'exécution.*
- *Visa des documents d'exécution.*
- *Validation des matériaux proposés.*
- *Validation des méthodes d'exécution.*

3.2 Contrôle technique permanent

- *Contrôle de la qualité des matériaux.*
- *Vérification des essais de laboratoire.*
- *Contrôle géométrique des ouvrages.*
- *Contrôle des terrassements.*
- *Contrôle des ouvrages en béton armé.*
- *Contrôle des remblais et protections des berges.*
- *Contrôle des réseaux d'assainissement pluvial.*
- *Vérification de la conformité aux normes et au marché.*

3.3 Coordination du chantier

- *Organisation et animation des réunions de chantier.*
- *Rédaction des procès-verbaux.*
- *Coordination entre le maître d'ouvrage, les entreprises et les concessionnaires.*
- *Gestion des contraintes techniques.*

3.4 Suivi administratif et financier

- *Vérification des attachements.*
- *Vérification des décomptes provisoires.*
- *Contrôle de l'avancement physique et financier.*
- *Établissement des rapports périodiques.*

4. Réception des travaux

- *Contrôle des essais de réception.*
- *Vérification des réserves.*
- *Assistance à la réception provisoire.*
- *Suivi de la levée des réserves.*
- *Assistance à la réception définitive.*

5. Rapports à produire

- *Rapport de démarrage.*

- *Rapports mensuels d'avancement.*
- *Rapports de visites de chantier.*
- *Comptes rendus des réunions.*
- *Rapports d'essais et contrôle de qualité.*
- *Rapport de réception provisoire.*
- *Rapport de réception définitive.*
- *Rapport final de mission.*

ARTICLE 46 : MISSIONS DE L'ETUDE

- *Mission1 : Analyse, diagnostic, Etudes Géotechniques et établissement de l'Avant-Projet Sommaire.*
- *Mission 2 : Avant-Projet Détaillé (APD) et Projet d'exécution (PE)*
- *Mission 3 : Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE) :*
- *Mission 4 : Suivi et coordination des travaux*
- *Mission 5 : Assistance du maître d'ouvrage à la Réception Provisoire des travaux*
- *Mission 6 : Assistance du maître d'ouvrage à la Réception Définitive des travaux et présentation des rapports*

CHAPITRE III :DESCREPTIF TECHNIQUES

ARTICLE 47 : DESCRIPTIONS DES PRIX - DETAILLEES DES TRAVAUX

PRIX 1 : MISSION 1 : ANALYSE, DIAGNOSTIC, ETUDES GEOTECHNIQUES ET ETABLISSEMENT DE L'AVANT-PROJET SOMMAIRE.

A– Travaux topographiques *:*

Le prestataire établir, les travaux topographiques nécessaires pour l'établissement du dossier d'exécution par IGT agrée à sa charge.

B– Le diagnostic des états des lieux et identification des besoins *:*

- *Effectuer un diagnostic de l'état actuel de tous les ouvrages existant.*
- *Recueil et examen des dispositions réglementaires et tous les documents de base en relation avec la zone d'étude (SDAU, PA, etc.).*
- *Effectuer les enquêtes auprès des concessionnaires de réseau sur l'état et l'emplacement des réseaux existants (Assainissement, eau potable, téléphone, électricité MT-BT, éclairage public, … etc) et relever toutes les contraintes.*
- *Définir les solutions d'aménagement des intersections des ouvrages et réseaux.*
- *Établir un tracé en plan et des détails étudiés (à adapter avec les travaux réalisés).*
- *Établir un coût prévisionnel des travaux, sur la base d'un avant-métré.*
- *Déterminer le phasage et le délai global de la réalisation des travaux.*

C– Les études géotechniques nécessaires établèrent par le laboratoire

C.1– Livrable de la phase *:*

- *Plan coté, levé de l'existant et recollement de l'état des lieux.*
- *Le rapport de présentation comprenant :*
  - *Le diagnostic effectué avec reportage photographique commenté de chaque zone objet de l'aménagement.*
  - *Les données recueillis auprès des concessionnaires réseaux et administrations publiques.*

- *Les solutions techniques envisagées.*
- *Le descriptif technique des matériaux et matériels proposés.*
- *Un avant-métré de l'ensemble des travaux projetés.*
- *Une estimation des coûts des travaux.*
- *Les plans de situation du projet à une échelle appropriée.*
- *Les tracés en plan et détailles des travaux proposés.*

➢ ***Prestations à exécuter*** *:*

- ✓ *Le diagnostic de l'état actuel, recueil, analyse et traitement des données des lieux.*
- ✓ *Recueil de toutes les informations et indications nécessaires à la réalisation des études des travaux (données du site, relevés des contraintes, dispositions réglementaires, etc.)*
- ✓ *Relevé topographique et inventaire*
- ✓ *Rapport de reportage photographique*
- ✓ *Proposition d'implantation préliminaire des travaux projetés*
- ✓ *Estimation prévisionnelle des coûts pour les différentes solutions d'aménagement*
- ✓ *Livrables :*
- ✓ *Plans de l'existant.*
- ✓ *Rapport de diagnostic détaillé accompagné de photo-commentaires.*
- ✓ *Plans d'implantation préliminaires (APS).*
- ✓ *Estimation financière prévisionnelle.*
- ✓ *Dossier APS soumis pour validation aux services concernés (collectivité territoriale, services techniques compétents, et tout autre organisme habilité), avant passage à la phase suivante.*

+Ouvrage payé au forfait…… Prix n° 1

PRIX 2: *MISSION 2 : AVANT-PROJET DETAILLE (APD) ET PROJET D'EXECUTION (PE)*

Avant-Projet Détaillé et Projet d'Exécution

Sur la base du plan masse et des concepts retenus, et après validation de la ***mission 1*** *par le maitre d'ouvrage, le projet d'exécution sera élaboré pour les travaux concernés comprenant :*

- *Plan général des travaux concernés à une échelle approprié*
- *Plan détaillé à une échelle appropriée :*
  - *Plans d'implantation et tracé du projet.*
  - *Détails : Coupes, élévations des différents éléments du projet.*
  - *Estimation détaillée des travaux à réaliser*
  - *Etablissement des avant-métrés détaillés*

Après approbation des ***Missions 1 et 2*** *par le M.O, le Prestataire entreprendra l'établissement du Projet d'Exécution (PE) comprenant toutes les données techniques nécessaires à la parfaite réalisation des travaux. Les études techniques de toutes les composantes du projet doivent être réalisées , notamment :*

- *Les notes de calcul et les plans de ferraillage et de coffrage des ouvrages en béton armé.*
- *Les notes de calcul et les plans de détail pour l'exécution, des ouvrages projetés à réaliser par d'autres matériaux.*
- *Les profils en long et détails des déférents ouvrages projetés.*
- *Toutes autres études techniques ou plans d'exécutions nécessaires à la réalisation des ouvrages projetés.*

+Ouvrage payé au forfait…… Prix n° 2

PRIX 3: MISSION 3 : DOSSIERS DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE)

Le titulaire doit Elaborer le dossier de consultation des entreprises comprenant le cahier des prescriptions spéciales comprenant une description détaillée des ouvrages, des travaux, le bordereau des prix formant détail estimatif, l'estimation financière détaillée basée sur les prix réels pratiqués dans le marché et le règlement de consultation.

- *Objectif :*
  - *Préparer les documents permettant de la consultation des entreprises pour tous les travaux*
- *Tâches détaillées :*
  - *Rédaction du cahier des prescriptions spéciales (CPS) .*
  - *Bordereau des prix détaillé et estimation financière.*
  - *Règlement de consultation et documents administratifs pour l'appel d'offres.*
- *Livrables :*
  - *DCE complet prêt pour publication.*

+Ouvrage payé au forfait…… Prix n° 3

PRIX 4: MISSION 4 : SUIVI ET CONTROLE DES TRAVAUX

De manière générale, le Prestataire est chargé, durant cette phase et pour les travaux tout corps d'état, d'assurer la conformité de l'exécution des travaux aux prescriptions des pièces contractuelles, sur les plans de la qualité, du délai et du coût.

A cet égard, il s'engagera en particulier au :

- *Avant le démarrage des travaux, le Titulaire reconnaitra en présence de l'Ingénieur Géomètre Topographe, les travaux et les installations à réaliser, le canevas et les repères de nivellement général (N.G.M), Tous les levés à réaliser seront rattachés aux systèmes nationaux (Lambert pour la planimétrie et N.G.M pour l'altimétrie).*
- *Contrôle des plans d'exécution élaborés pendant la phase de travaux.*
- *L'examen, contrôle et approbation des plans d'exécution et de recollement établis par l'Entrepreneur.*
- *Maîtrise de chantier.*
- *Suivi et contrôle de la qualité d'exécution des travaux et avis technique.*
- *Tenir un carnet de chantier relatant l'avancement des travaux, les incidents survenus et les directives et détails communiqués au cours des visites périodiques.*
- *Contrôle de la conformité des travaux exécutés aux prescriptions des pièces contractuelles, aux plans d'exécution des ouvrages et aux normes et instructions en vigueur ainsi le respect des aspects Hygiène Sécurité et Environnement.*
- *Suivi, établissement et validation des situations des travaux des entreprises.*
- *Assister techniquement le MO pour la réalisation des travaux jusqu'à la prononciation de la réception définitive, en prodiguant ses conseils techniques et en prêtant à tout moment au MO l'appui de son expérience.*

+Ouvrage payé au forfait …… Prix n° 4

PRIX 5: MISSION 5 : ASSISTANCE A LA RECEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX

A l'achèvement des travaux le BET s'assure en présence de l'entrepreneur et du maitre d'ouvrage de la conformité des travaux aux spécifications techniques des travaux et prononcera ***la réception provisoire*** *cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de la réception provisoire signée conjointement par la commission de réception désigné par le maitre d'ouvrage.*

+Ouvrage payé au forfait …… Prix n° 5

PRIX 6: *MISSION 6 : ASSISTANCE A LA RECEPTION DEFINITIVE DES TRAVAUX ET PRESENTATION DES RAPPORTS*

A l'expiration du délai de garantie le BET s'assure en présence de l'entrepreneur et du maitre d'ouvrage dans le cas échéant que les malfaçons et les imperfections éventuelles ont été réparées par l'entreprise et prononcera ***la réception définitive*** *cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de la réception définitive signée conjointement par la commission de réception désigné par le maitre d'ouvrage.*

Plus que ça, le prestataire s'engage de produire les documents suivantes :Rapport de démarrage ,Rapports mensuels d'avancement ,Rapports de visites de chantier ,Comptes rendus des réunions ,Rapports d'essais et de contrôle de qualité ,Rapport de réception provisoire ,Rapport de réception définitive ,et Rapport final de mission.

+Ouvrage payé au forfait …… Prix n° 6

CHAPITRE IV : BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

MARCHE N° : 13/2026/CJ

OBJET DU MARCHE : *ASSISTANCE TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX D'ETUDE ET SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION DES KHETTARAS ET DES CANAUX D'EVACUATION DES EAUX DE CRUE (SAGUIAS) A LA COMMUNE DE JORF*

–

N°	DESIGNATION	U	Pourcentage %	Qté	P.U H.T	MONTANTS
1	MISSION 1 : ANALYSE, DIAGNOSTIC, ETUDES GEOTECHNIQUES ET ETABLISSEMENT DE L'AVANT-PROJET SOMMAIRE.	F	10%	1		
2	MISSION 2 : AVANT-PROJET DETAILLE (APD) ET PROJET D'EXECUTION (PE)	F	20%	1		
3	MISSION 3 : DOSSIERS DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE)	F	20%	1		
4	MISSION 4 : SUIVI ET CONTROLE DES TRAVAUX	F	40%	1		
5	MISSION 5 : ASSISTANCE A LA RECEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX	F	5%	1		
6	MISSION 6 : ASSISTANCE A LA RECEPTION DEFINITIVE DES TRAVAUX ET PRESENTATION DES RAPPORTS	F	5%	1		
					TOTAL GENERAL (H.T).....	
					TVA (20 %).....	
					TOTAL GENERAL (T.T.C)....	

Le présent bordereau est arrêter à la somme de : _____
_____ *Dirhams,*

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE L'INTERIEUR

WILAYA DE LA REGION DRAA-TAFILETET

PROVINCE D'ERRACHIDIA

PACHALIK DE JORF

COMMUNE DE JORF

OBJET DU MARCHE :

ASSISTANCE TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX D'ETUDE ET SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION DES KHETTARAS ET DES CANAUX D'EVACUATION DES EAUX DE CRUE (SAGUIAS) A LA COMMUNE DE JORF

MARCHE N°: 13/ 2026/CJ

Passé par Appel d'offres ouvert de prix en application des dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 19 , du paragraphe 1 et 2 de l'article 20 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics

MONTANT DE L'ACTE D'ENGAGEMENT EN CHIFFRE en DH:…….
MONTANT DE L'ACTE D'ENGAGEMENT EN LETTRE en DH:……..……
……

Dressé et vérifie par *Service Technique communal :*	*Présenté Par* *Le Président de La Commune de Jorf*
Lu Et Accepte Par *L'entrepreneur :*	
Jorf le :_____ *Mr Le président de la commune de Jorf* *Lu Et Approuvé*	